

## **VD\_OMNI BO.2005.0028 vom 26. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2005.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0028)

FR: VD\_OMNI BO.2005.0028 du 26 mai 2005

IT: VD\_OMNI BO.2005.0028 del 26 maggio 2005

### **Regeste**

X /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'octroi d'une bourse ne peut être alloué à la requérante qui fréquente les cours de la faculté de droit de l'Université de Genève en raison d'un échec définitif aux examens de première année de la faculté de droit de l'Université de Lausanne.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

janvier 1998, étudiant de première année en génie civil ayant opté pour l'EPFZ au lieu de l'EPFL). b) Toutefois, toujours dans l'hypothèse où les raisons invoquées sortent du champ d'application de la disposition précitée, la demande de bourse peut se heurter à la disposition de l'art. 6 chiffre 3 LAE, selon laquelle « aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton de Vaud est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ». Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a appliqué à plusieurs reprises cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (v., notamment, arrêts BO 2002.0182 du 14 mars 2003, formation auprès de l'Ecole Cantonale d'Arts du Valais en vue d'obtenir un CFC de designer, option graphisme, que la requérante pouvait suivre auprès de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne ; BO 2001.0143 du 21 août 2002, deuxième année d'études auprès de la Haute école de gestion de Genève, alors que la requérante pouvait acquérir une formation d'informaticienne de gestion dans le canton de Vaud auprès de que l'école supérieure vaudoise d'informatique de gestion ; BO 2001.0085 du 6 février 2002, études en vue d'obtenir une licence en droit auprès de l'Université de Genève, après un échec définitif auprès de la faculté de droit de l'Université de Lausanne, cf. en outre BO 2001.0085 du 6 février 2002 et BO 2001.0076 du 7 décembre 2001 ; BO 2000.0222 du 24 avril 2001, étudiante dans une situation identique, mais ayant entrepris trop tard les démarches nécessaires à sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne). Récemment encore, il a confirmé le refus d'octroi à l'égard d'un requérant non porteur d'un certificat de maturité qui avait choisi d'être immatriculé au sein de la faculté de psychologie de l'Université de Genève parce que celle-ci posait moins d'exigences que l'Université de Lausanne (arrêt BO 2004.0135 du 6 avril 2005). En outre, dans l'ATF du 9 août 1999, déjà cité (confirmant l'arrêt BO 1998/0185 du 27 avril 1999), le Tribunal fédéral a estimé que l'obtention d'un certificat de maturité, comme condition d'admission à l'Université, faisait partie des « exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud » ; dès lors, la démarche entreprise par la requérante, consistant à suivre les cours de droit dans une faculté ouverte aux étudiants non porteurs du certificat de maturité, quoique légitime, visait cependant à éluder ces exigences, ce qui justifiait le refus d'octroi. 2. a) Ces quelques rappels font que le tribunal n'est pas

en mesure de retenir en l'espèce comme objectivement fondées les raisons avancées par la recourante pour fréquenter les cours de l'Université de Genève. Une licence en droit peut sans conteste être obtenue auprès de l'Université de Lausanne. Si la recourante ne peut poursuivre ses études de droit dans le canton de Vaud, c'est en raison de ses échecs définitifs aux examens vaudois. On peut certes comprendre que la recourante se soit alors tournée vers l'Université de Genève afin de terminer ses études. Ce faisant, elle n'a pas cherché une solution de facilité ou de convenance personnelle. b) Il n'en demeure pas moins qu'une situation de ce genre est considérée comme tombant sous le coup de l'art. 6 ch. 3 al. 2 LAE. Cette disposition vise en effet tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ne sont pas remplies. Toute autre solution ouvrirait la porte à une casuistique peu compatible avec le respect du principe de l'égalité de traitement. En effet, quelles qu'en soient les raisons, les échecs définitifs subis par la recourante, objets de décisions définitives de l'Université de Lausanne, ne sauraient être remis en question par le tribunal.

3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. La recourante succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge (art. 55 al. 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.